



Grand Anancy		
N°	O	C
857		X
Présidente		X
Directrice Générale		X
DGA Adm. Général		
DGA Personnes Agées		
DGA Eco. Am. Hab.	X	
DGA Environnement		
DGA dél. Mobilité		
DRH		
Dir. Communication		
Dir Evol. Inst. Relais Ter.		
Cabinet		X
Elus :		
J. ANDRE		X
-		



Grand Anancy
 Madame la Présidente
 Direction de l'Aménagement, habitat, politique agricole
 46 avenue des Iles
 BP90270
 74007 ANNECY CEDEX

Grand Anancy		
	O	C
DGA		
Direction Aménagement	X	
Direction Prospective		
Direction Economie		
Direction Semnoz		
Céline		

Siège Social
 52 avenue des Iles
 74994 ANNECY CEDEX 9
 Tél. : 04 50 88 18 01
 Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
 73190 SAINT BALDOPH
 Tél. : 04 79 33 43 36
 Fax : 04 79 33 92 53

Pôle Territoires
 Dossier suivi par Caroline GARY
 Site d'Annecy
 Tél. : 06 88 03 98 52
 Réf : CL/CG/nb

Annecy, le 11 mars 2025

Email : contact@smb.chambagri.fr

Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Blanc sur le projet arrêté du PLUi du Grand Anancy

Madame la Présidente,

Nous vous prions de trouver ci-après l'avis et les remarques de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Blanc sur le projet arrêté du PLUi du Grand Anancy.

Compte tenu des impacts graves et des incidences négatives que générerait l'application de document d'urbanisme sur l'activité agricole et les exploitations agricoles du territoire, la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Banc émet un avis défavorable sur le PLUi arrêté du Grand Anancy.

Dans une première partie, vous trouverez les motivations conduisant à **notre avis défavorable**.

Dans une seconde partie, vous trouverez les détails de nos remarques et nos demandes d'évolution du document.

Préalablement, nous tenons à souligner la **complexité de l'examen** de votre document d'urbanisme en raison des multiples pièces transmises, du lien à réaliser entre celles-ci et qui peut générer des difficultés de compréhension et d'application, de la taille et de l'hétérogénéité du territoire concerné par le PLUi (34 communes ; certains SCOT de Haute-Savoie couvrent un territoire plus petit que celui couvert par le PLUi du Grand Anancy).

En cela, le PLUi arrêté donne plus l'impression d'un recollement de PLU communaux que d'un véritable projet de territoire.

Cela nous fait également nous questionner quant à l'appropriation de ces documents par les administrés et leur bonne compréhension quant aux choix d'aménagement opérés, notamment lors de l'enquête publique.

1/ MOTIVATIONS DE L'AVIS DEFAVORABLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE-MOT BLANC

➤ Sur la forme du PLUi

Nous regrettons le **manque de visibilité de certaines informations** notamment sur les plans avec la superposition de différentes couches, les supérieures masquant celles inférieures (ex. pour les changements de destination).

Par ailleurs, les zonages de Thorens-Glières, absents de l'envoi initial, ne nous ont pas été transmis malgré notre demande.

Enfin, nous regrettons vivement le **manque flagrant de concertation** avec la profession agricole et ce, malgré vos affirmations dans différents documents du PLUi. Lors des différentes phases d'étude (diagnostic, PADD, règlement, OAP), nous vous avons transmis nos remarques qui n'ont pas été prises en compte. Les agriculteurs n'ont pas été ou partiellement consultés, qui plus est sur la base d'éléments erronés (changement de destination, réciprocité, secteur As...). Nous vous avons notamment alertés sur les risques et les points de blocage à venir par l'identification de secteurs As importants interdisant toute nouvelle installation / construction / aménagement agricole. Vous n'en avez pas tenu compte.

Enfin, l'étude agricole et notamment l'identification des espaces agricoles à enjeux forts sont totalement ignorés des projets d'aménagement et d'urbanisation du Grand Annecy.

➤ Sur le fond du PLUi

Nous avons examiné votre PLUi arrêté au regard du SCOT du Bassin Annécien approuvé en 2014 et révisé (arrêté en 2024, approbation prévue en juillet 2025).

A ce titre, nous déplorons que **vous ignoriez certaines prescriptions du SCOT du Bassin Annécien, dont le principe « éviter – réduire – compenser »** à mettre en œuvre en faveur de l'activité agricole quel que soit le projet d'aménagement / d'urbanisation. Dans aucun document du PLUi vous n'y faites référence.

De même, vous **ignorez les prescriptions du SCOT du Bassin Annécien (approuvé en 2014 – révisé) relatives aux zones agricoles à enjeux forts** : cartographie du SCOT non intégrée, prescriptions écrites visant à protéger ces espaces agricoles de toute urbanisation non appliquées... (ex. centre de remisage des bus pour le réseau haute mobilité prévu sur environ 4 ha à Seynod, au sein d'une zone agricole à enjeux forts identifiée au SCOT du Bassin Annécien et dans l'étude agricole réalisée pour le PLUi).

Concernant la **densité** pour les logements, nous estimons que vos orientations ne répondent pas aux prescriptions du SCOT révisé (ex. densité brute moyenne fixée à 42 logements / ha pour la décennie 2025-2035 sur le Grand Annecy et fixée à 48 logements / ha pour la décennie 2035-2045, alors que les OAP du PLUi précisent que la densité moyenne sur le Grand Annecy sera de 31 logements / ha). De même concernant l'urbanisation en extension pour les logements, vous ne paraissez pas respecter les prescriptions du SCOT (ex. production de 90% des logements neufs au sein des enveloppes urbaines dans le cœur de l'agglomération).

Nous avons bien évidemment examiné le PLUi arrêté au regard de la prise en compte de l'activité agricole, composante majeure du territoire du Grand Annecy.

Vous avez fait réaliser une étude agricole qui a permis de caractériser celle-ci, les différentes productions agricoles présentes sur le territoire, leur diversité. Elle a également permis d'identifier les besoins de l'activité agricole. Or, nous regrettons l'absence de prise en compte de ceux-ci, notamment en termes de délocalisation, de transmissions d'exploitations agricoles, de nouvelles installations, de développement. Le maintien lui-même de certaines exploitations agricoles est engagé par les choix que vous avez opérés dans le règlement écrit et graphique, qui interdisent tout projet agricole.

Par ailleurs, alors que l'étude agricole **localise les bâtiments agricoles** sur le territoire, vous n'avez pas repris cette identification dans le règlement graphique. Cette donnée est pourtant essentielle pour la connaissance du territoire et entre autres pour l'application de la réciprocité (article L.111-3 du code rural) qui, contrairement à ce que vous écrivez, s'applique à tout immeuble habituellement occupé par des tiers et non seulement aux habitations.

Enfin, **nous avons examiné le PLUi arrêté au regard de la réglementation.**

Nous sommes navrés de constater **l'incohérence totale entre les différentes pièces du PLUi** arrêté (rapport de présentation, justifications, PADD, OAP, règlement écrit et graphique...). A titre d'exemple, pour l'activité agricole, le règlement écrit et graphique va à l'encontre des choix opérés dans le PADD (voir ci-dessous les explications).

Pour rappel, l'article L151-4 du code de l'urbanisme dispose que « *le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement...Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles...* ». Or, le règlement écrit et graphique est en total incohérence avec les choix retenus qui ont présidé à l'écriture du PADD, des OAP, des justifications apportées...

L'incohérence concerne également la consommation foncière d'ENAF. Nous sommes plus que dubitatifs quant à la **véracité** des chiffres énoncés dans le PADD. En effet, vous vous engagez sur une consommation foncière d'ENAF maximale de 240 ha, toute vocation confondue, entre 2021 et 2040. Outre le fait que les infrastructures de moins de 5 mètres de large (ex. voies cyclables) ne sont pas comptabilisées alors qu'elles génèrent des emprises foncières sur les espaces agricoles et des pertes de fonctionnalités agricoles que vous déniez, nous doutons de la comptabilisation totale des espaces en extension des enveloppes urbaines et des dents creuses de plus de 2500 m² dans les gisements urbanisables. Nous avons étudié plusieurs communes et pour chacune d'entre elles, nous avons systématiquement comptabilisé plus de surfaces en extension que celles que vous affichez dans le PLUi (voir ci-dessous).

De même, vous écrivez qu'une zone d'activité communautaire de 11 ha, pas encore localisée, est prévue sur le Grand Annecy. Or, vous ne semblez pas l'intégrer au compte de la consommation foncière d'ENAF. De plus, dans le PADD, cette zone est localisée sur la commune de Poisy, au sein d'une zone agricole à enjeux forts identifiée par le SCOT du Bassin Annécien.

De plus, **des emplacements réservés pour des usages totalement incompatibles avec la vocation agricole** des terrains sur lesquels ils sont identifiés ne semblent pas avoir été comptabilisés dans votre consommation d'ENAF (cimetière, terrains de sports, aire de jeux, espaces verts, logements sociaux, hangars techniques, groupe scolaire, stationnement, stade de foot...). Cela soulève donc un double problème : réglementaire, puisque les destinations indiquées pour de nombreux emplacements réservés ne sont pas possibles au sein des zones A / secteurs As sur lesquels ils ont été identifiés, et de calcul de la consommation foncière d'ENAF, sous-évalué dans votre PADD par rapport au règlement du PLUi.

Nous déplorons également des affirmations écrites totalement contraires aux dispositions du code de l'urbanisme ou du code rural (ex. principe de réciprocité, identification des changements de destination pour lesquels vous avez admis, dans un courrier que vous nous avez adressé, n'avoir pas suivi formellement la réglementation et qui compromettront l'exploitation agricole s'ils étaient autorisés...).

Enfin, le Grand Annecy projette la réalisation de logements, des zones d'activités économiques, des équipements, des infrastructures mais le **PLUi ne prévoit pas les filières d'élimination des déchets** issus de tous ces aménagements. A contrario, les seuls sites de stockage de déchets inertes identifiés en Nr1 correspondent essentiellement à des sites existants, non autorisés pour certains, ou encore, comme cela est le cas à Pringy, à des secteurs qui ont déjà fait l'objet de remblais et qui ont été remis en état agricole, qu'il est donc hors de question de remblayer à nouveau. **Ces secteurs Nr1 à Pringy en particulier doivent absolument être reclassés en zone A.**

Pour rappel, selon la FBTP74, la production de déchets inertes est estimée, pour la :

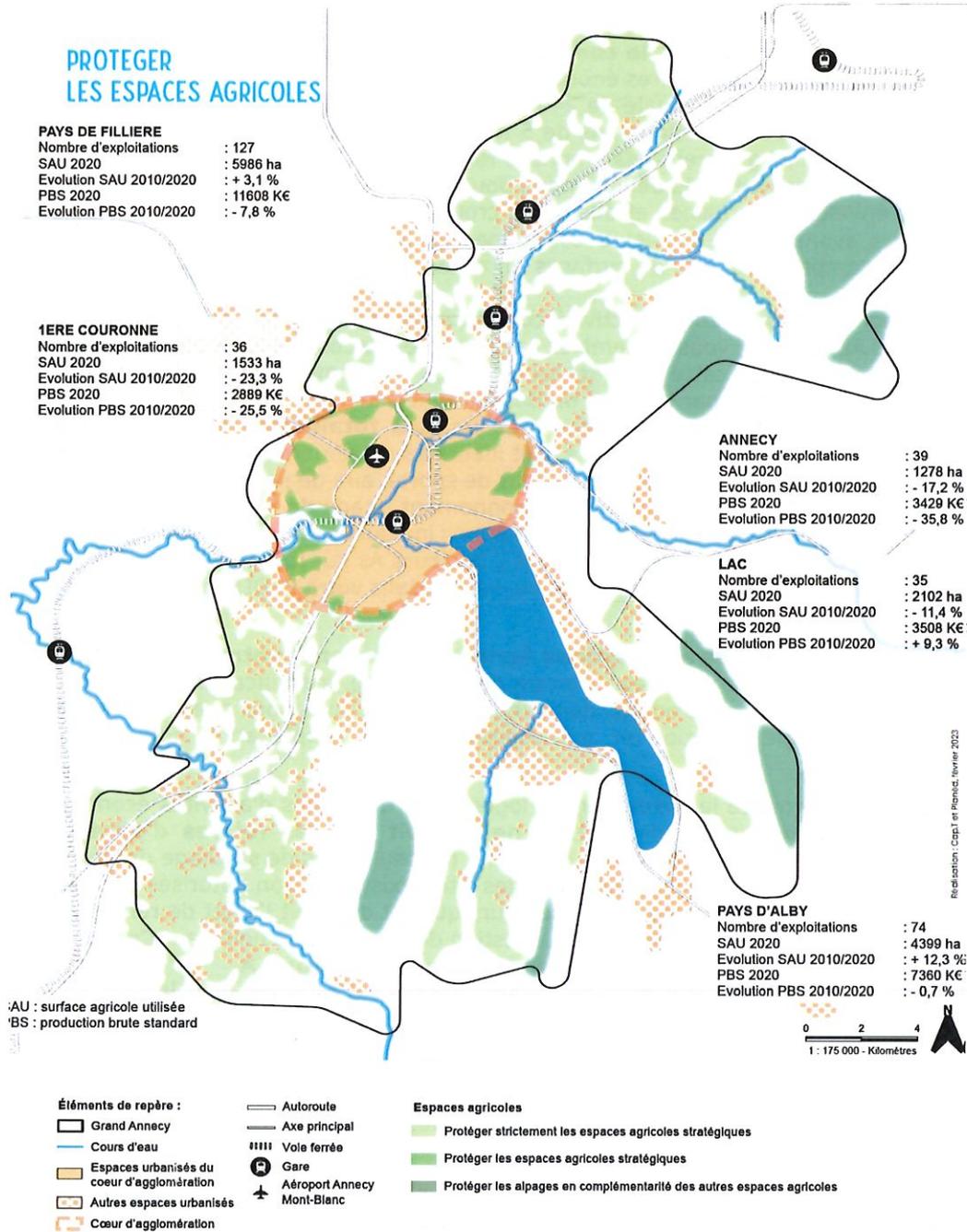
- Construction de logements à 250 m³ en moyenne / logement
- Construction ou entretien d'un mètre linéaire de canalisation d'eau à 1.5 m³ de terres
- Construction ou entretien d'un mètre linéaire de piste cyclable bidirectionnelle à 3 m³ de terres
- Construction d'équipements publics à plusieurs dizaines de milliers de m³
- Construction ou entretien d'un mètre linéaire de route à 15 m³ de terres

Nous avons appris que vous travailliez avec la FBTP74 sur l'identification de sites pouvant accueillir des déchets inertes. Jusqu'à présent, vous ne nous avez jamais associés à ce travail malgré nos nombreuses demandes. Nous vous rappelons que le dépôt de déchets est réglementairement interdit sur des terres agricoles. Les sites que vous pourriez identifier ne devront donc pas être localisés au sein des espaces agricoles.

En cela, notre contribution nous semble indispensable à votre travail, en amont de l'approbation du PLUi. Nous tenons à souligner qu'en l'absence d'exutoire pour les déchets inertes, **votre PLUi ne répondrait pas aux prescriptions du SCOT du Bassin Annécien.**

2/ DETAILS DE L'AVIS DEFAVORABLE ET DEMANDES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE - MONT BLANC

Carte du PADD « protéger les espaces agricoles »



Cette carte est particulièrement illisible, elle ne permet pas d'identifier les espaces agricoles à enjeux forts, moyens, moindres, tels qu'ils ont été délimités dans l'étude agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Blanc.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas la distinction entre « protéger strictement les espaces agricoles stratégiques » et « protéger les espaces agricoles stratégiques ». **Quelles sont les critères qui ont permis de distinguer ces deux types d'espaces et quelles en sont les conséquences en termes de réglementation, zonage, consommation foncière ?**

Nous demandons que cette carte soit revue, en prenant notamment en compte la carte de synthèse de l'étude agricole.

▲ Incohérence entre les différentes pièces du PLUi – Zone A / secteur As

Concernant l'activité agricole, le **PADD inscrit comme orientations :**

« **Anticiper les transmissions pour favoriser des installations diversifiées** tant en tailles d'exploitations qu'en productions, en permettant notamment l'adaptation et l'extension des bâtiments agricoles en adéquation avec les enjeux de leur intégration paysagère et sociale »

« Protéger les constructions et installations agricoles existantes et **permettre les nouvelles constructions, installations et aménagements agricoles nécessaires au fonctionnement des exploitations, sous réserve de leur bonne insertion paysagère et de la protection de la biodiversité** »,

« **Conserver une agriculture dynamique**, notamment la filière laitière qui exporte »,

« **Créer les conditions de la diversification agricole vers les productions nourricières, notamment en permettant l'installation d'exploitations maraîchères et le développement de l'agriculture urbaine** », ...

Parallèlement, les différents dossiers (rapport de présentation, justifications, fiches...) concernant les paysages du territoire du Grand Annecy mettent en évidence le rôle de l'urbanisation liée à l'habitat, aux zones commerciales, aux nappes de parking, ..., dans la dégradation du paysage du territoire, la perte de lisibilité du paysage et sa banalisation.

C'est le cas page 6 du rapport de présentation – évaluation environnementale : « *l'identité paysagère du Grand Annecy reste focalisée sur le lac et les montagnes et valorise encore peu les paysages collinaires, ruraux et urbains. Ainsi, des pertes de qualité paysagère impactent le cadre de vie et l'attractivité du territoire :*

- *Dégradation des entrées de ville par les grandes surfaces commerciales, les nappes immenses de parking, la multitude des panneaux publicitaires,*
- *Développement des zones d'activité non qualifiées au détriment des commerces en ville,*
- *Dégradation des ambiances urbaines lors d'opérations de renouvellement urbain non intégrées et peu qualitatives qui entraînent la destruction des villes, jardins, parcs ».*

Autre exemple, page 213 du rapport de présentation – état initial de l'environnement : « *Des extensions urbaines en rupture avec la trame naturelle et les noyaux originels. Selon la situation en communes de montagne, de « campagne » ou littorales, selon l'attractivité du lieu et la pression foncière, le développement a été plus ou moins important et impactant pour les paysages.*

Étalement du bâti autour des noyaux historiques en montagne et campagne

Dans les noyaux bâtis originels, les espaces libres intérieurs et la couronne vivrière de transition entre espace bâti et agricole ont été utilisés. Le développement s'est souvent étiré le long des voies jusqu'à relier les hameaux entraînant une perte de lisibilité, de diversité et d'identité paysagères ainsi que la fermeture des paysages. »

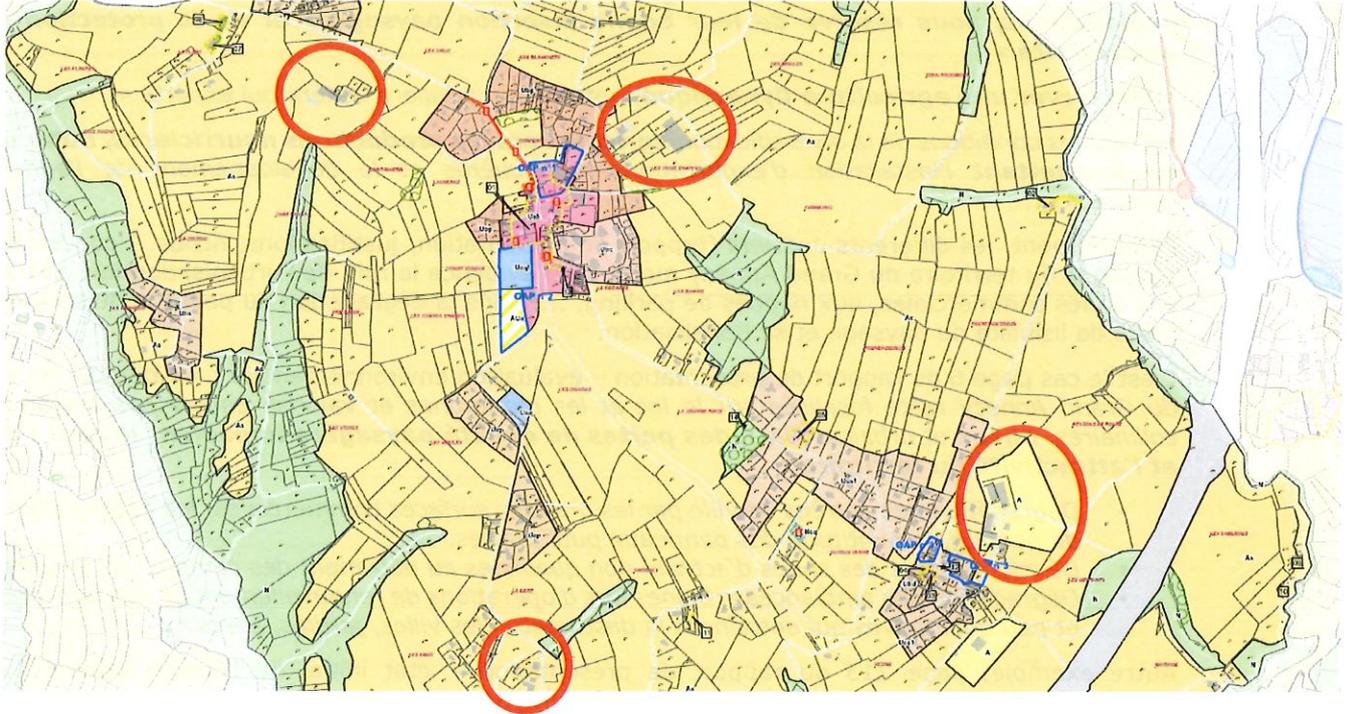
A aucun endroit, le PLUi ne justifie que l'activité agricole a des incidences négatives sur les paysages. A contrario, l'activité agricole est citée comme facteur favorable d'ouverture et d'entretien des espaces. Par ailleurs, l'OAP « paysages » prône l'intégration des bâtiments dans le paysage et non leur interdiction stricte.

Or, le règlement écrit et graphique visant à la délimitation de larges secteurs As dans lesquels ne sont autorisées sous conditions que les extensions des constructions agricoles existantes est en incohérence totale avec les autres documents du PLUi arrêté et avec la volonté même affichée par les élus du Grand Annecy.

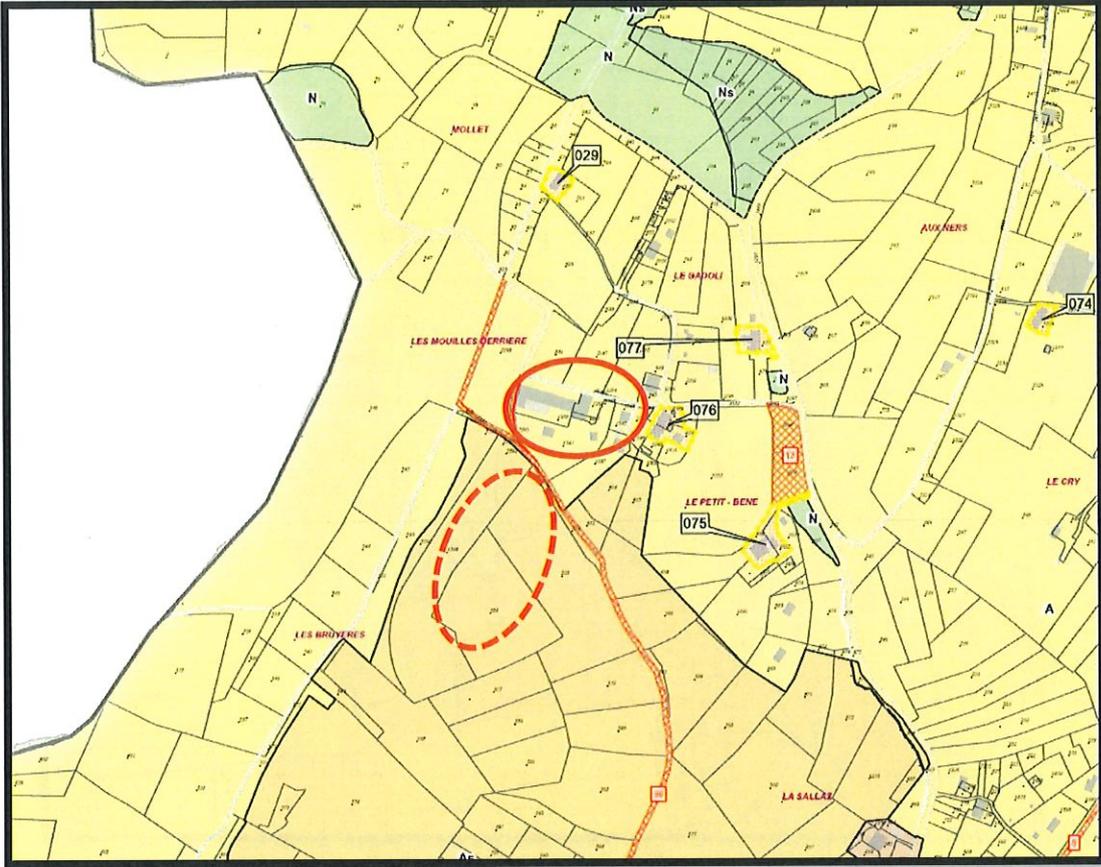
Il est également important de souligner le traitement inéquitable entre commune et à l'intérieur même des communes : larges secteurs As sur certaines communes, classement d'exploitations agricoles en zone A sur certaines parties, d'autres sont classées en As les bloquant à l'avenir, peu ou pas de secteur As sur d'autres communes, pastillage de zone A autour de certains bâtiments agricoles réduisant à néant toute possibilité effective de nouvelles constructions et enfin délimitation de zones A limitrophes à des zones U, de très petites tailles, qui dans les faits ne pourront jamais être les sites pour l'installation d'exploitations agricoles.

Enfin, nous avons expliqué à plusieurs reprises (dont dans l'étude agricole) le fonctionnement des exploitations agricoles, notamment d'élevage : rôle prégnant des surfaces herbagères, qui doivent être considérées comme de véritables cultures agricoles, rôle indispensable des parcelles de pâture et donc besoin de proximité entre les surfaces agricoles et les bâtiments d'exploitation. Pour préserver les paysages ouverts du Grand Annecy, il est donc indispensable que le territoire soit maillé par un réseau d'exploitations agricoles dont d'élevage, ce que le PLUi va rendre impossible.

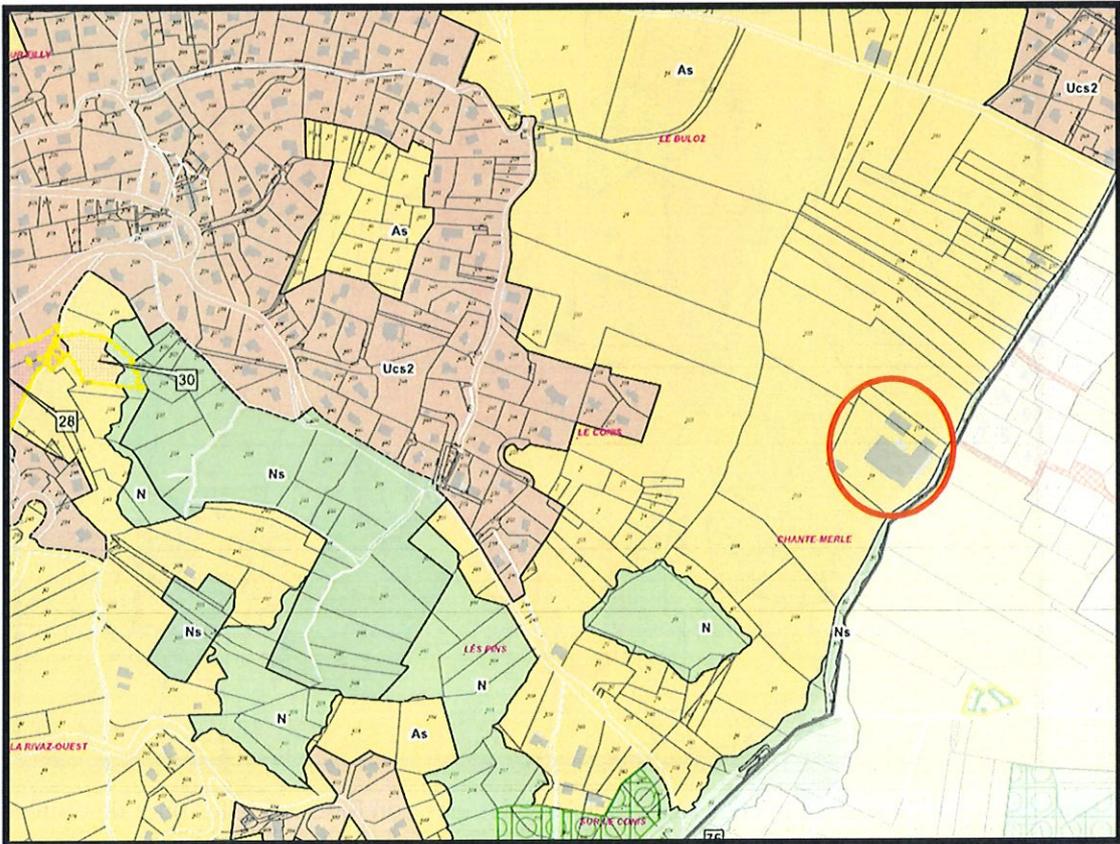
Enfin, il est écrit expressément dans le PLUi : « *sur le repérage des espaces stratégiques nécessaires au pâturage des laitières à proximité des bâtiments d'élevage : reprise des délimitations des zones Aprox du PLUi du pays d'Alby, et pour les autres communes, les délimitations ont été complétées en concertation avec les agriculteurs* ». Cette affirmation est fausse, il n'y a pas eu de concertation avec l'ensemble des agriculteurs, pas plus qu'avec la Chambre d'Agriculture qui, a contrario, a essayé sans succès à plusieurs reprises d'attirer l'attention des élus du Grand Annecy sur les conséquences d'un tel zonage.



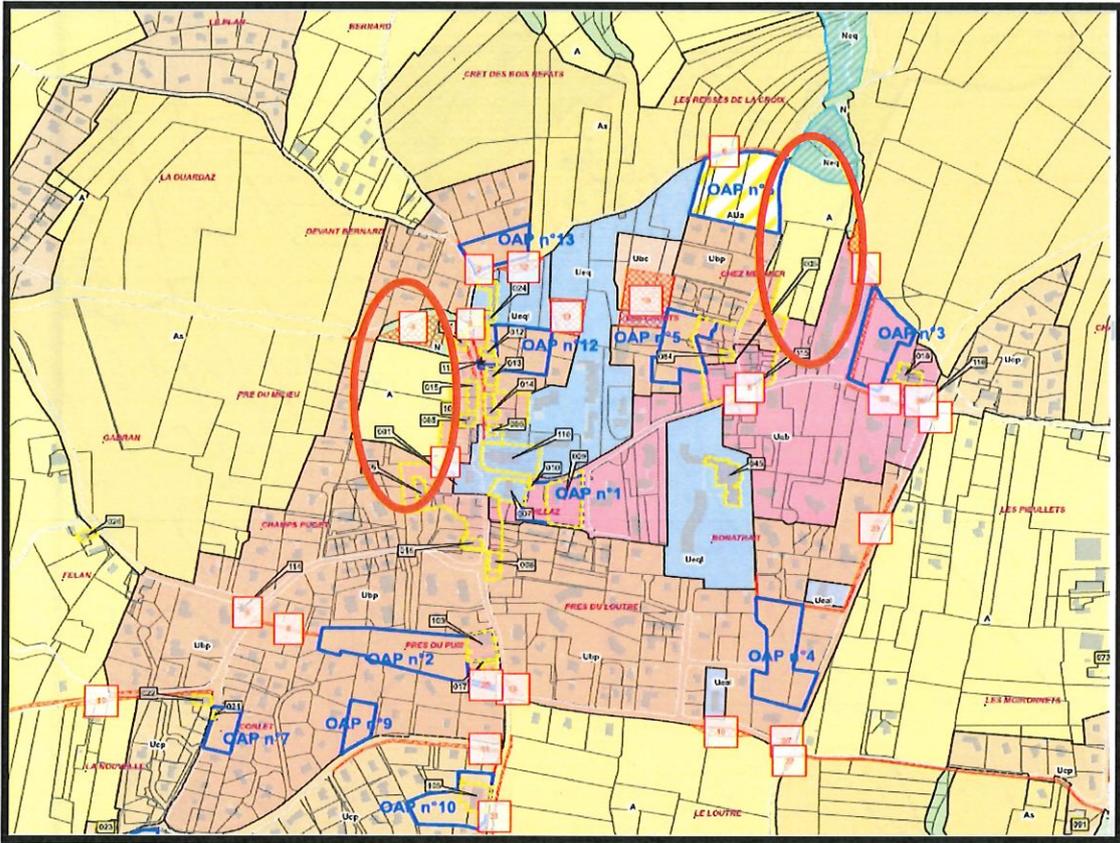
Chapeiry : certaines exploitations agricoles sont classées en As, d'autres en A (mais avec des poches de zone A insuffisantes pour toute évolution)



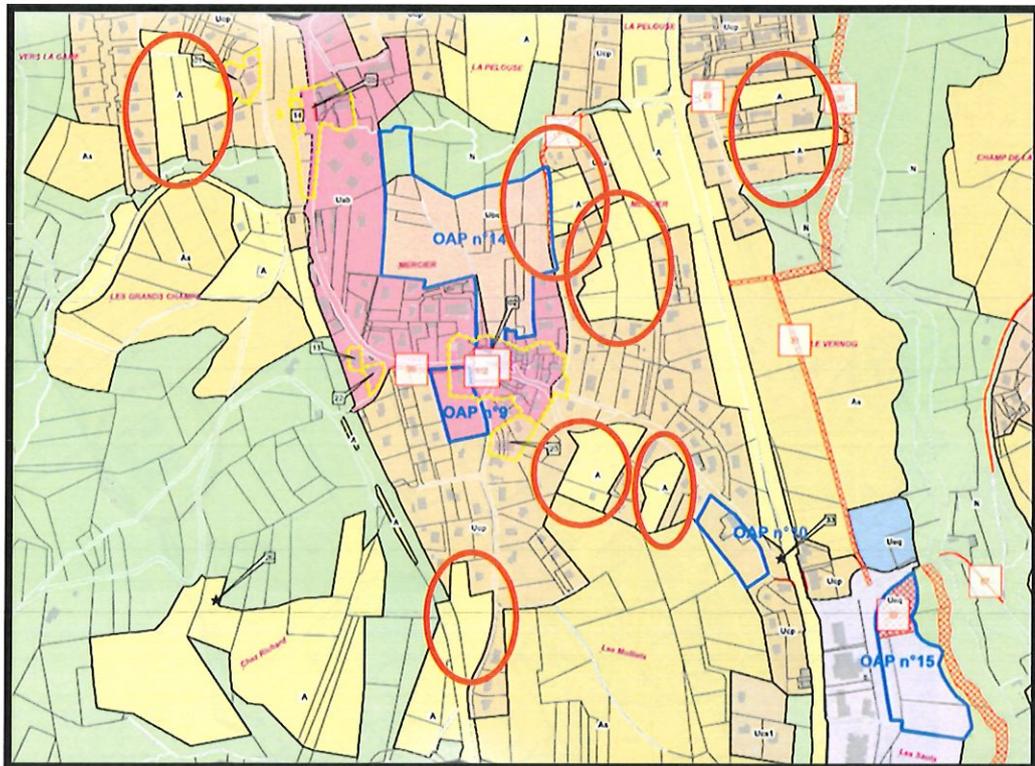
Evires : exploitation agricole en zone A,
 dont le projet de nouvelle construction se localiserait en As, donc impossible.



Saint-Jorioz : exploitation agricole en As



Villaz : « poches » de zone A, dans lesquelles des installations agricoles ne seront effectivement pas possibles en raison de la proximité des zones d'urbanisation, de leur enclavement...



Saint Martin Bellevue : « poches » de zone A réellement non fonctionnelles pour de nouvelles constructions agricoles en raison de leur enclavement dans les zones d'urbanisation

Nous demandons, compte tenu des enjeux pour l'activité agricole et l'incohérence du règlement avec le PADD, les OAP et le rapport de présentation, la suppression du secteur As et l'identification d'une seule et unique zone agricole, zone A.

La zone A, tels qu'en disposent les articles L151-11 et R151-23 du code de l'urbanisme, garantit à l'échéance d'un PLUi la vocation agricole des espaces, le secteur As ne protégeant pas plus les parcelles agricoles. A contrario, nous vous encourageons à mettre en place des ZAP qui assureront la vocation agricole de espaces sur le long terme, indépendamment des documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, l'intégration dans le paysage des constructions agricoles est à encourager au lieu de les interdire systématiquement sans justification.

Nous avons compris que les services instructeurs des demandes d'autorisation du droit des sols de l'agglomération méconnaissaient les besoins de l'activité agricole et ne savaient pas comment analyser les demandes de permis de construire agricoles. En conséquence, l'interdiction de toute construction agricole apparaît au Grand Annecy comme une solution afin d'éviter les pseudo-constructions agricoles. Cela est inacceptable pour la profession agricole dont l'activité agricole est une économie avec des besoin de construction, d'installation, d'aménagement... Nous vous encourageons donc à former les services instructeurs des collectivités et à utiliser le questionnaire sur la nécessité agricole permettant au pétitionnaire de décrire son projet et de le justifier au regard son activité agricole. Enfin, il serait totalement incompréhensible d'assimiler les constructions agricoles aux zones d'urbanisation (habitat / commerces / activités économiques...) qui ferment des corridors écologiques. Il est possible de réfléchir l'implantation des constructions agricoles afin de préserver les corridors au lieu de les interdire systématiquement.

Compatibilité du PLUi avec le SCOT révisé du Bassin Annécien

Concernant les densités brutes des zones d'habitat en extension sur le territoire du Grand Annecy, le SCOT révisé dispose que celles-ci doivent être de :

	2025 - 2035	2035 - 2045
Densité moyenne brute GA	42 logements / ha	48 logements / ha

Nous sommes donc étonnés que le PLUi du Grand Annecy inscrive une densité moyenne dans les OAP de 31 logements / ha (document justification des OAP sectorielles – page 5). Cette différence avec des densités moyennes moindres dans le PLUi par rapport au SCOT va de fait générer une consommation foncière en ENAF supérieure à ce qu'elle nécessiterait si le PLUi respectait les densités prescrites par le SCOT.

Concernant la production de logements neufs, le SCOT révisé prescrit ce qui suit :

Part des logements neufs à produire au sein des espaces déjà urbanisés

2025-2045		
cœur d'agglomération	90%	<i>des logements neufs à réaliser au sein des espaces déjà bâtis</i>
poles d'appui	70%	
pôles relais	65%	
communes non-pôles*	85%	

Le PLUi ne nous semble pas respecter la prescription concernant les logements neufs :

Ex. Epagny Metz Tessy projette de produire 469 logements en extension urbaine et 731 logements dans le tissu, soit **61 %** des logements neufs au sein des espaces déjà urbanisés.

Ex. Poisoy projette de produire 473 logements en extension urbaine et 667 logements dans le tissu, soit **58 %** des logements neufs au sein des espaces déjà urbanisés.

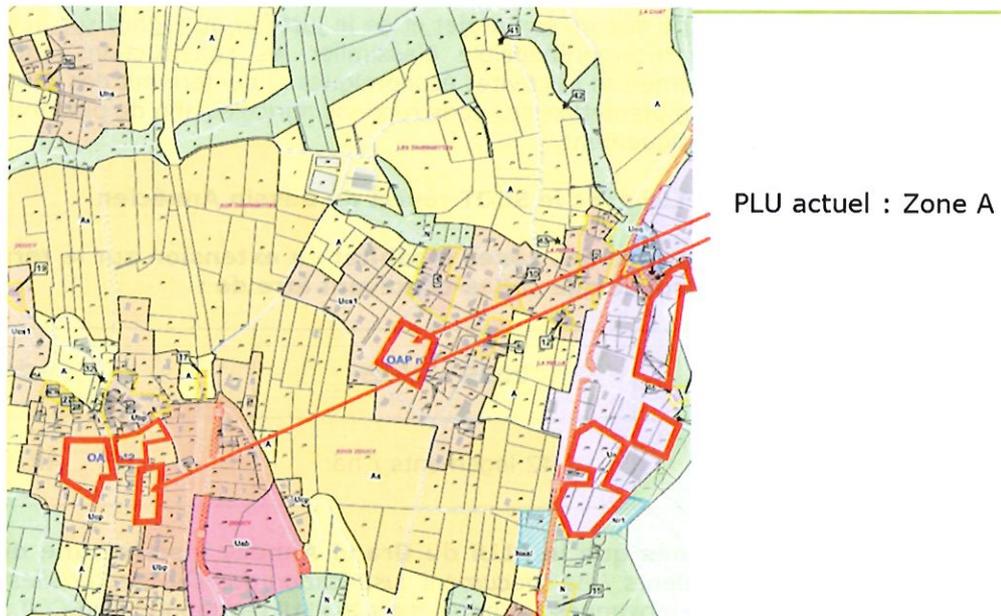
Par ailleurs, concernant l'activité agricole, le **SCOT du Bassin Annécien révisé prescrit le principe ERC**. Le PLUi ne fait aucune mention à ce principe et il n'y a donc aucune mise en œuvre prévue. **Nous vous demandons de mentionner explicitement ce principe éviter-réduire-compenser en faveur de l'activité agricole et de le mettre en œuvre pour tout projet prévu par le PLUi.**

➤ Incohérence entre les différentes pièces du PLUi – Consommation d'ENAF

Le PLUi annonce une consommation foncière, toute vocation confondue, hors pistes cyclables de 240 ha entre 2021 et 2040 (dont 80 ha déjà consommés entre 2021 et 2023).

Nous avons fait les calculs à partir des plans de zonage sur quelques communes et nous n'aboutissons au même résultat que ce qui est affiché dans le PLUi (en cumulant les surfaces en extension des enveloppes urbaines et les dents creuses supérieures à 2500 m²). Nos résultats sont largement supérieurs aux consommations d'ENAF écrites dans le PLUi, nous faisant douter de la consommation réelle d'ENAF qui résultera de ce PLUi et donc de la volonté réelle d'infléchir la consommation foncière.

Exemple de Charvonnex :

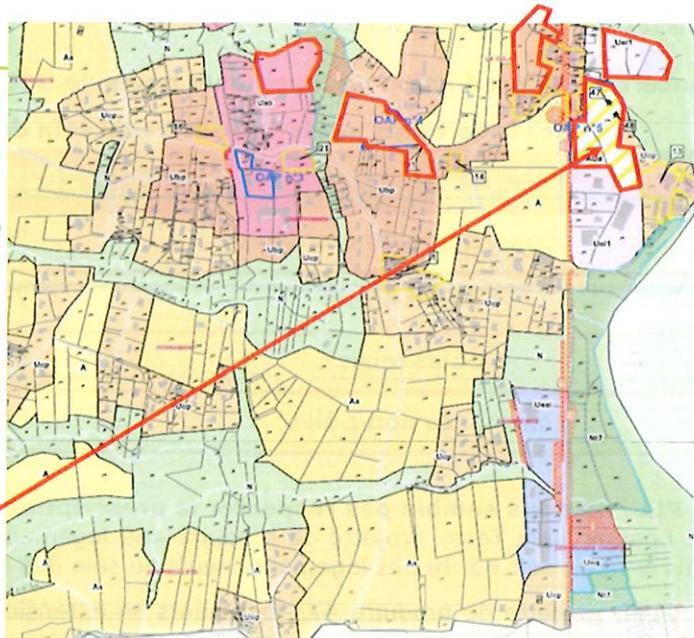


➤ Charvonnex

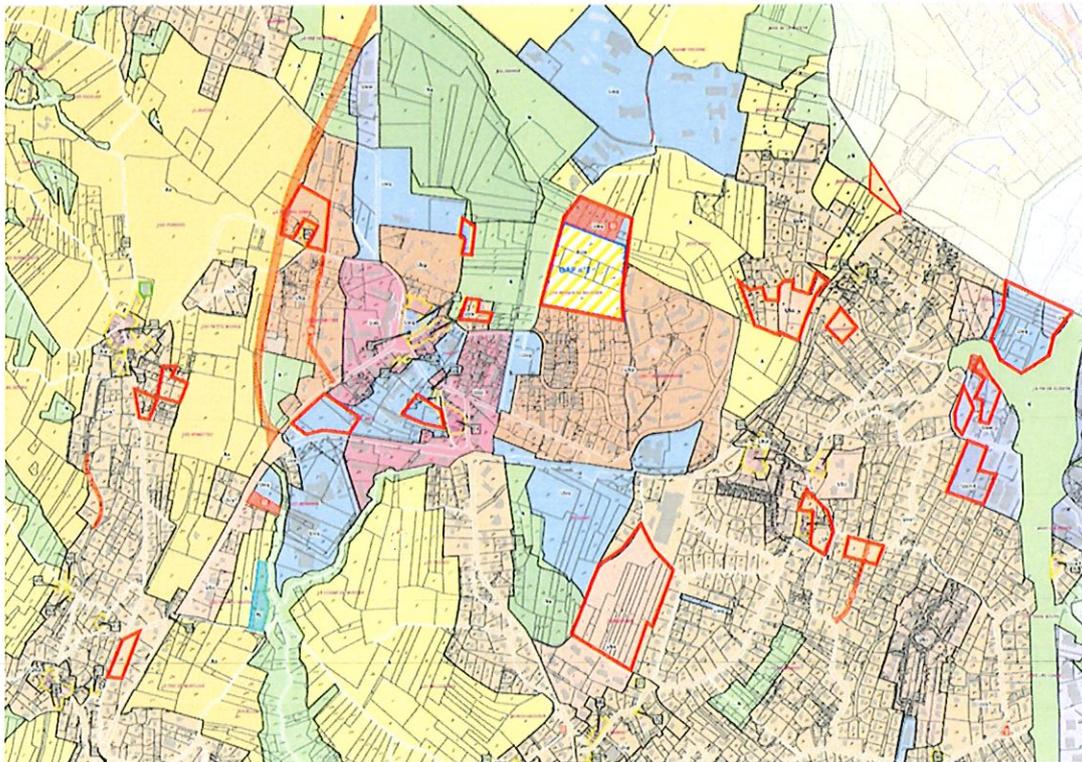
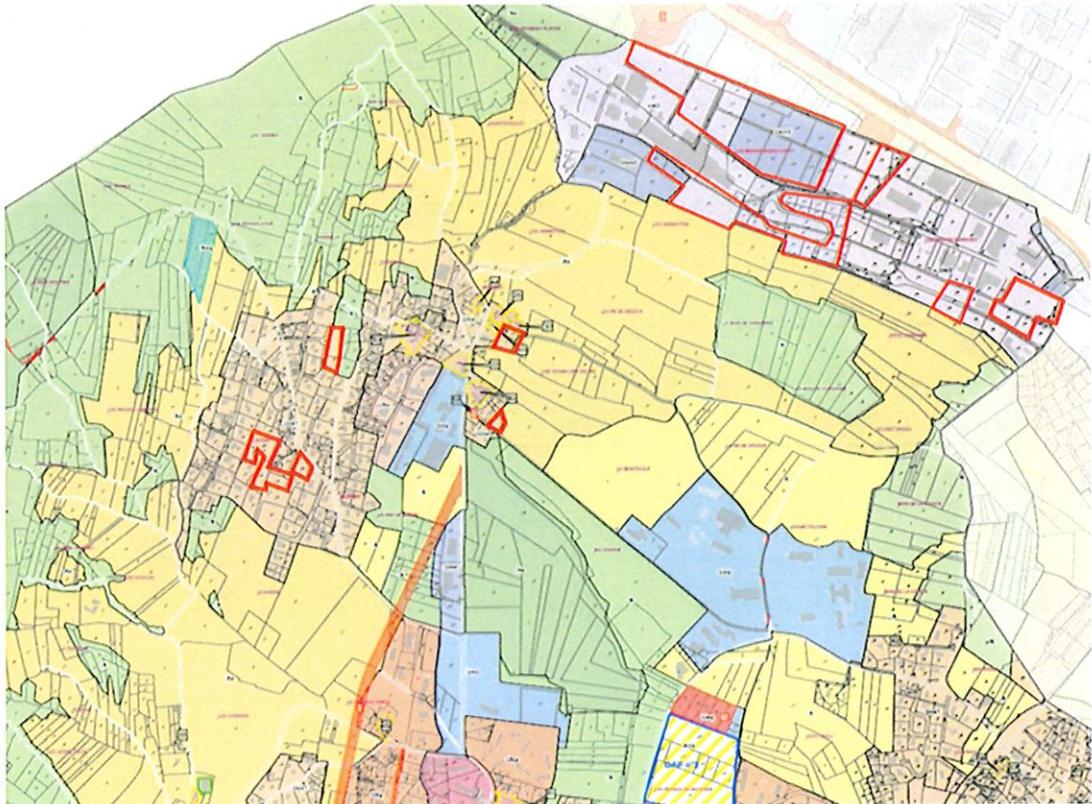
Total (habitat + équip + ZAE) :
Extension / DC > 2500 m² = ≈10 ha

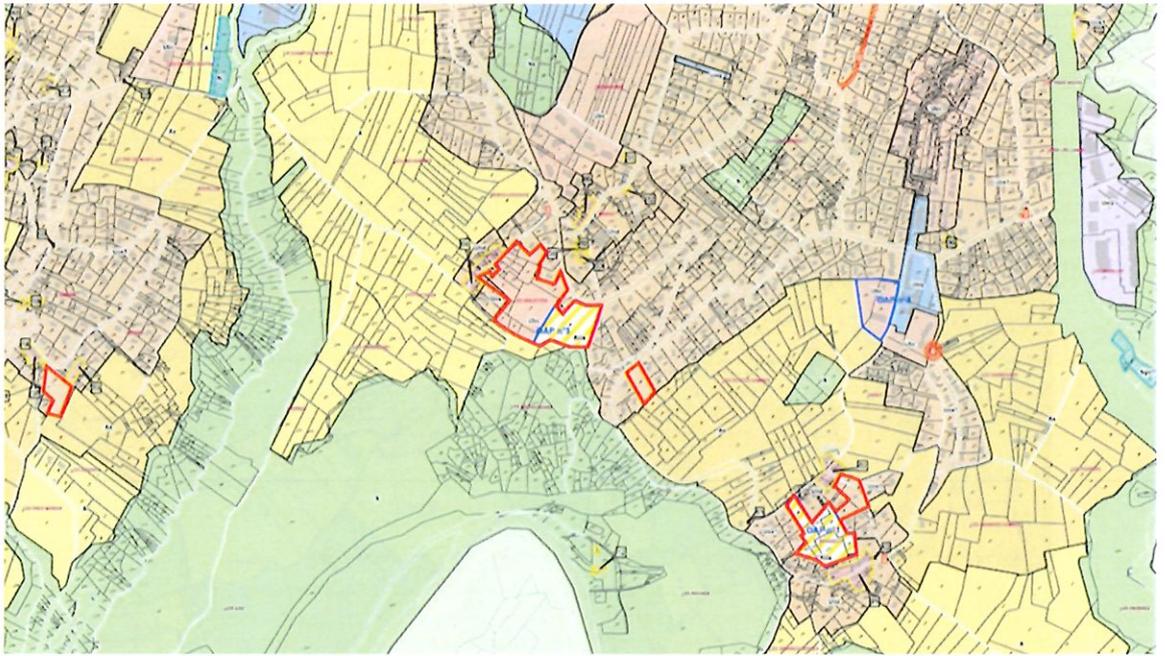
Rappel : tableau GA :
extension 2,46 ha

PLU actuel : Zone A



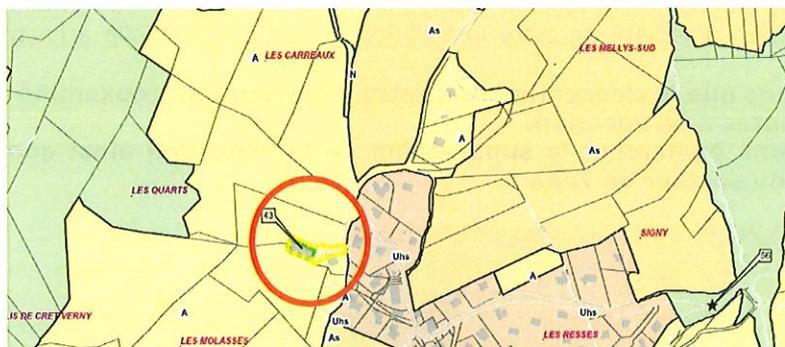
Exemple Poisy : PLUi affiche 10.75 ha - S comptabilisée \approx 35 ha



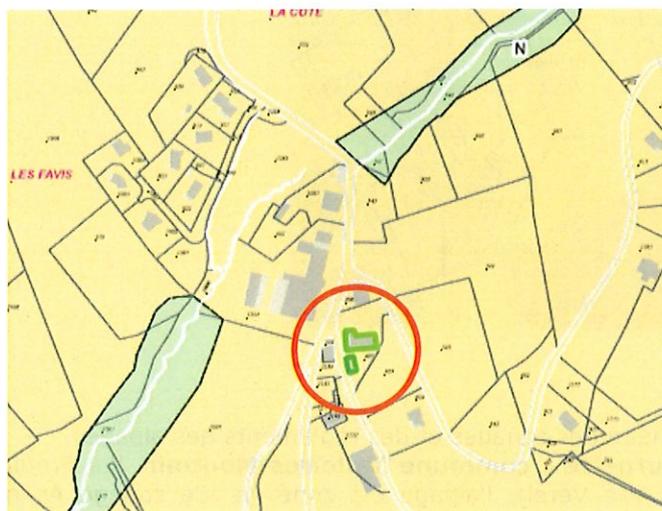


▲ Changement de destination de 205 bâtiments au sein de la zone A / As

Des bâtiments pouvant changer de destination sont peu lisibles sur les plans de zonage : certains sont entourés de différentes couches cartographiques rendant la distinction des volumes pouvant changer de destination très malaisée.



Nous constatons l'absence « d'atlas » présentant l'ensemble des bâtiments pouvant changer de destination, l'absence de précision quant aux critères ayant permis de sélectionner ces bâtiments, de justification sur le fait que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. A titre d'exemple, certains changements de destination sont à proximité immédiate d'exploitations agricoles en activité et cela nous interpelle.



Par ailleurs, une affirmation écrite dans le PLUi concernant les changements vers la destination artisanat est **erronée** : « Ces identifications visent à permettre la réutilisation d'un bâtiment pour de l'artisanat. L'impact sur l'activité agricole est alors limité dans la mesure où il n'est pas concerné par les règles de réciprocité, ni par les zones d'épandage, ni par les Zones de Non Traitement. ». **Le principe dit de « réciprocité », article L111-3 du code rural, concerne tous les immeubles habituellement occupés par des tiers (pas seulement habitat), donc l'artisanat est concerné par la réciprocité.**

Enfin, 62 bâtiments pourraient changer de destination et évoluer vers l'habitat ou l'artisanat sans précision : les impacts sur l'exploitation agricole peuvent être différents selon que le bâtiment est utilisé pour de l'habitat ou une activité économique. Pour ne pas risquer un avis défavorable de la CDPENAF, il y a lieu d'examiner les impacts potentiels de la destination envisagée et donc l'opportunité de l'identification du bâtiment dans le PLUi de façon précise.

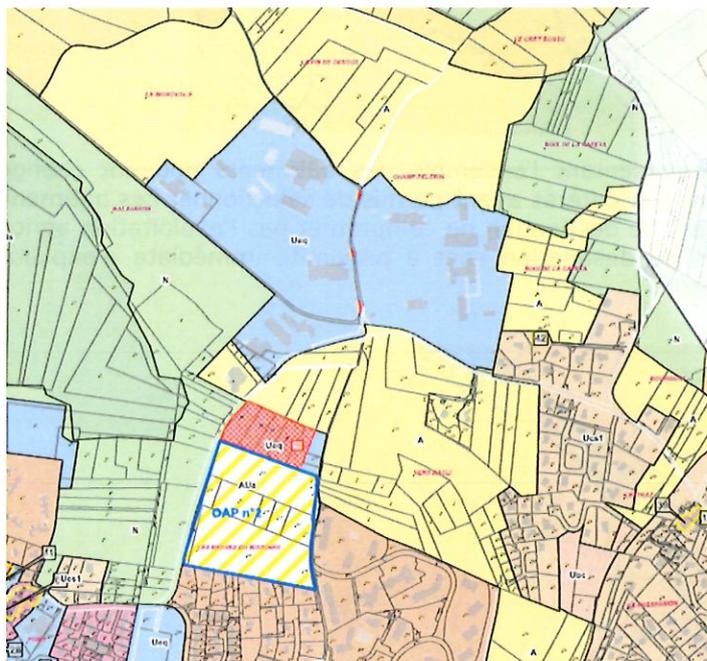
Nous vous demandons de supprimer la mention erronée précédemment citée concernant l'artisanat et la réciprocité, les zones d'épandage, les ZNT.... Et de façon générale nous demandons le réexamen intégral, en concertation avec la Chambre d'Agriculture, des 205 bâtiments pouvant changer de destination au regard des critères et des impacts potentiels sur l'exploitation agricole.

Centre d'élevage de Poisy

Nous nous étonnons de l'absence totale de prise en compte de la vocation agricole des installations du centre d'élevage tout comme l'absence totale de la prise en compte de la fonctionnalité des tènements de proximité : classement du centre d'élevage en zone Ueq, emprises foncières pour des équipements classés en Ueq et emplacement réservé, zone d'urbanisation future AUa fermant le tènement agricole, impactant fortement l'activité de cette installation pourtant essentielle à l'activité agricole de notre territoire.

Nous demandons que le classement du centre d'élevage soit réexaminé avec une zone et un règlement adaptés à sa vocation.

Nous demandons également la suppression de la zone Ueq ainsi que la zone AUa, avec reclassement du secteur en zone A.



Les alpages

Nous soulignons l'hétérogénéité des zonages et des règlements des alpages.

Ainsi, sur le secteur Tournette - commune Talloires-Montmin (La Froulaz Les Nantets, Les Crottes, Aulp de Montmin, Pré Vérel), l'alpage est zoné As. Ce zonage As paraît trop restrictif, n'autorisant que les extensions. Or, des besoins de construction de petits bâtiments annexes pourraient émerger à l'avenir (cave d'affinage, stockage...). L'AFP Tournette Lanfon, à titre d'exemple, porte un projet de réhabilitation de l'alpage La Froulaz Les Nantets (qui est une propriété publique). De plus, un bâtiment actuellement en ruine nécessiterait des travaux de rénovation ou de démolition/reconstruction.

Sur le secteur du Semnoz (L'Abbaye, Sur Frettes, Les Grands Chalets, Chez Dagand, Gruffy, Villard Vernettes) / **champ laitier et le secteur Glières**, les alpages sont zonés en **Aalp**. **Les extensions des constructions existantes y sont autorisées (30% maximum du bâti existant) mais le règlement peut être limitant à l'avenir.**

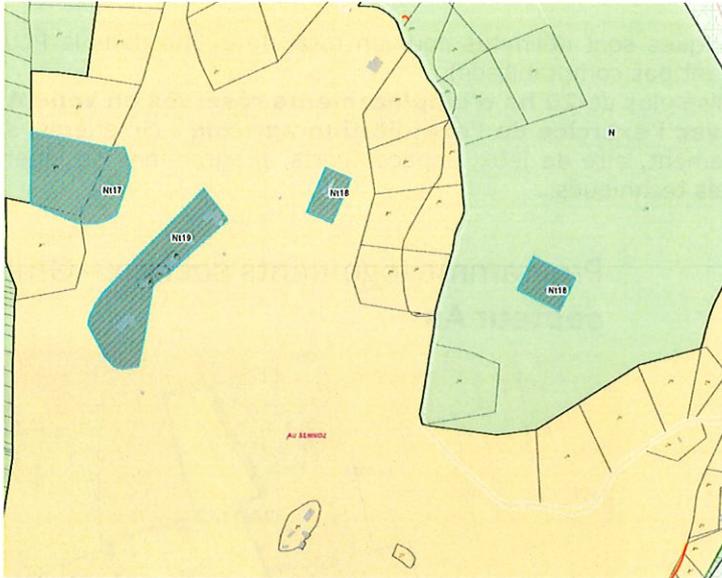
Sur le secteur Montagne d'Allèves, l'alpage est zoné N et Ns. Cela traduit que la vocation pastorale de ces secteurs n'est pas reconnue dans le PLUi.

Aménagement du Semnoz

Malgré les nombreuses demandes de la Chambre d'Agriculture quant aux projets d'aménagement du Semnoz, aucune concertation n'a été faite par le Grand Annecy.

La CDNPS consultée pour le projet de luge 4 saisons a émis un avis défavorable. Nous constatons que les impacts sur l'activité pastorale ne sont toujours pas étudiés dans le dossier de PLUi (remodelage piste, passerelles, pylônes, circulation des animaux...).

De même, concernant les aménagements liés à la pratique du biathlon, l'activité pastorale n'est pas étudiée.

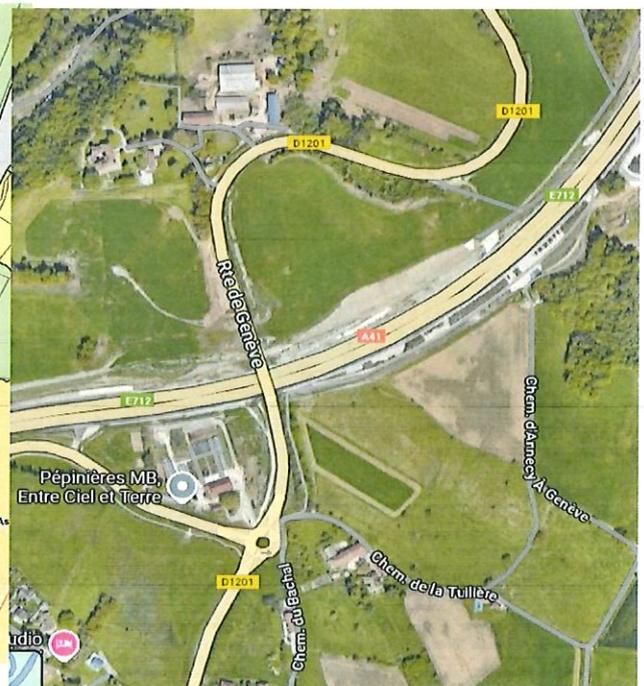
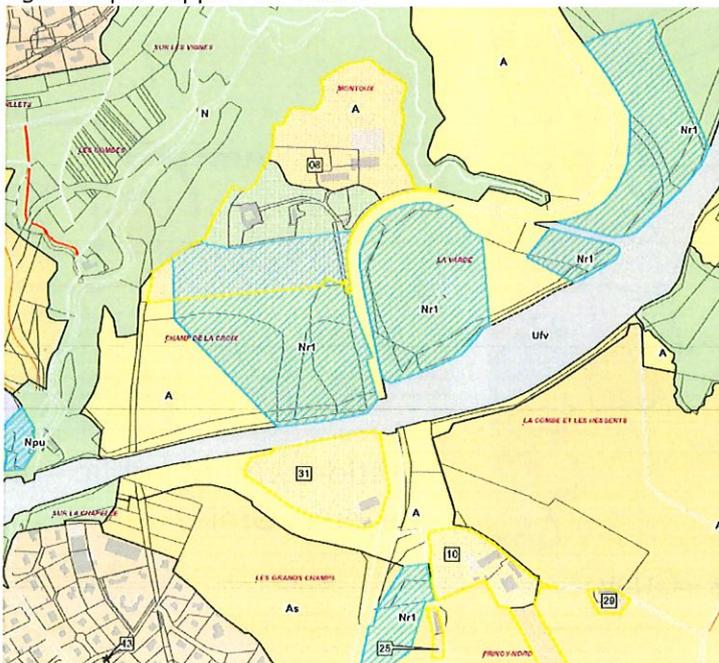


Nous demandons la suppression de ces deux projets, luge et biathlon.

Les déchets inertes

Comme cela est indiqué dans le PLUi, le document ne répond pas aux besoins du territoire de sites d'élimination (ISDI).

Le PLUi identifie uniquement des sites existants, voire des sites qui ont déjà été remis en état agricole, comme c'est le cas à Pringy. Ces sites ont été remblayés lors de la mise en 2 X 3 voies de l'autoroute et ont permis de concilier élimination de matériaux inertes issus du chantier avec amélioration agricole. Ils ont fait l'objet d'un suivi par un agronome et ont été remis en état agricole avec une amélioration agricole par rapport à l'initial.



Nous nous opposons au classement en zone Nr1 des terrains agricoles de Pringy. Nous demandons que ces sites soient reclassés en zone A.

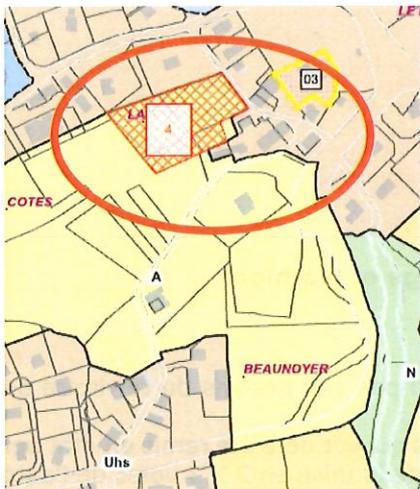
De façon générale, nous demandons l'identification de sites en ISDI, en concertation avec la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Blanc, en prenant en compte les enjeux et les contraintes agricoles (mutualisation des sites, hors espaces agricoles, sites ouverts à toutes les entreprises, suivi agronomique, amélioration agricole si au sein des espaces agricoles, indemnisation des exploitants agricoles...).

➤ **Les emplacements réservés**

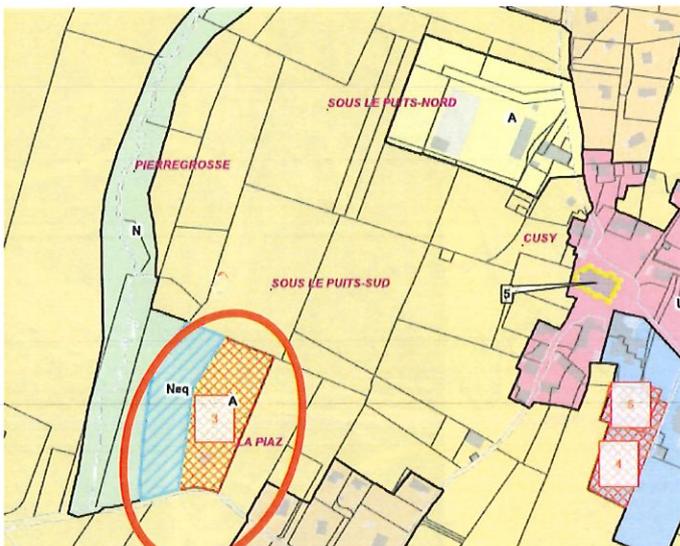
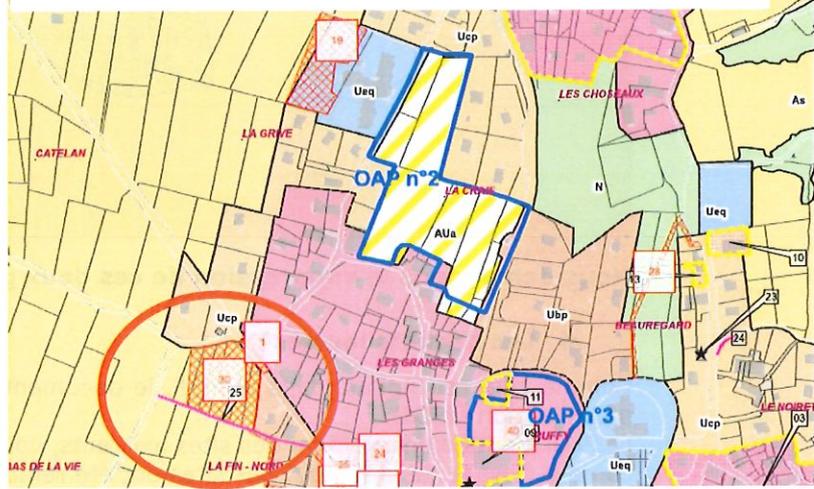
1 165 emplacements réservés surfaciques sont délimités pour un total de 223ha dans le PLUi (les emplacements réservés linéaires n'étant pas comptabilisés).

Dans ce cadre, nous avons comptabilisé plus de **20 ha d'emplacements réservés en zone A / As pour des projets incompatibles avec l'exercice de l'exploitation agricole** : cimetières, stades de foot, terrains de sports, stationnement, aire de jeux, espaces verts, programmes de logements sociaux, hangars communaux, services techniques...

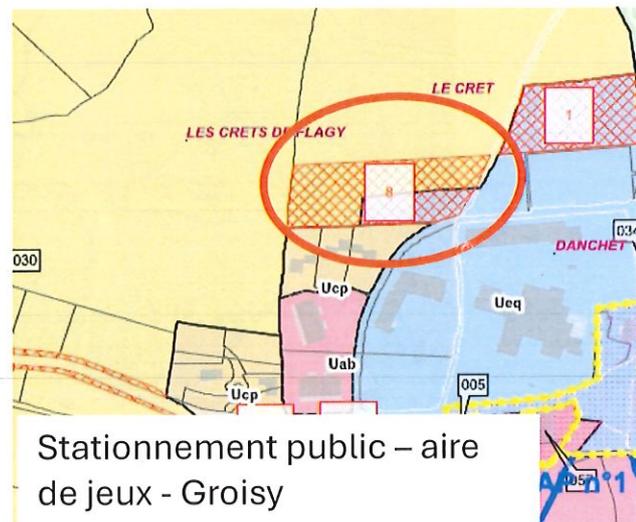
Programme logements sociaux – Alby s/C



Programme logements sociaux – Gruffy en secteur As

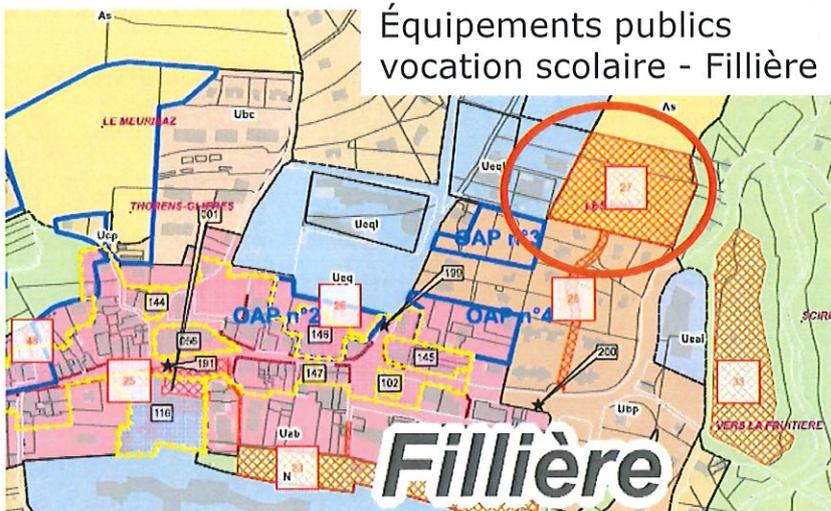


Extension terrains de sports - Cusy



Stationnement public – aire de jeux - Groisy

Équipements publics vocation scolaire - Fillière

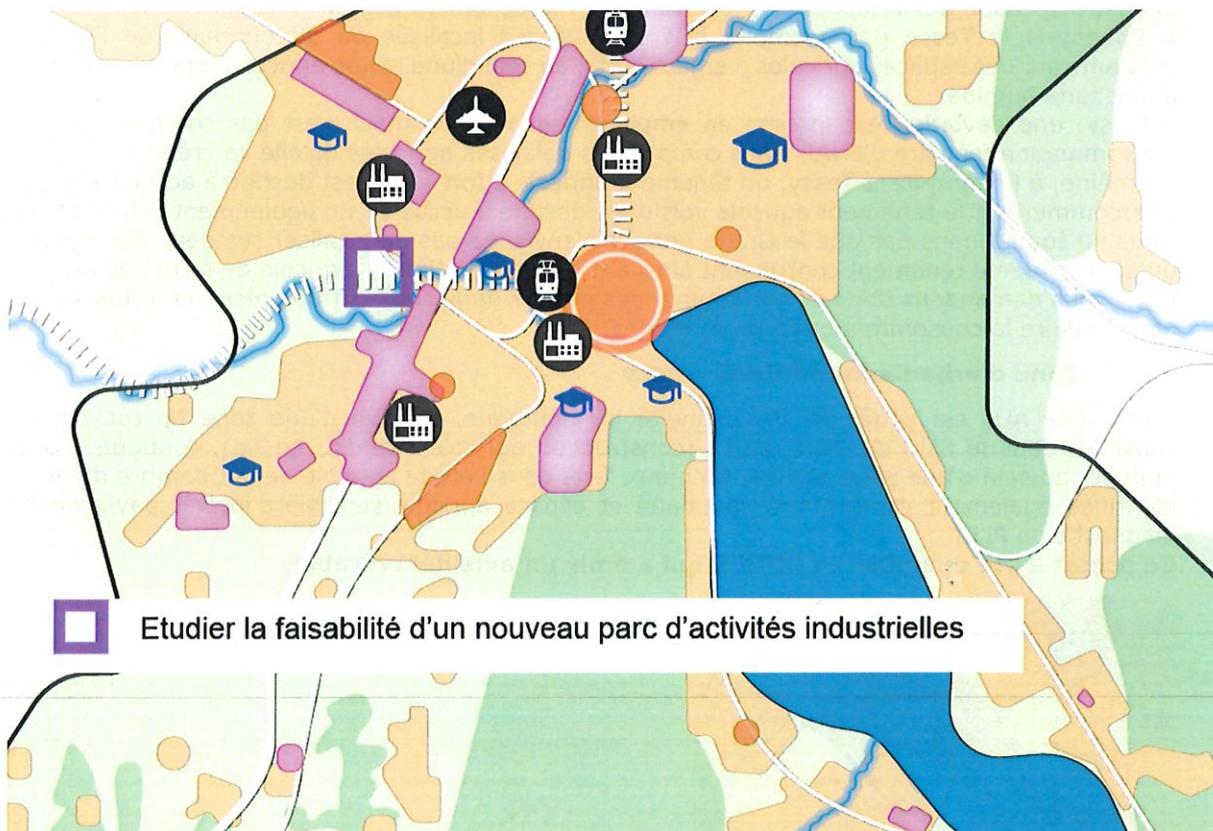


Nous vous demandons de supprimer tous les emplacements réservés de la zone A / As, incompatibles avec l'exercice de l'exploitation agricole.

▲ Zone d'activité communautaire

Le PLUi mentionne la réalisation d'une zone d'activité communautaire de 11 ha. Le Grand Annecy et le SCOT du Bassin Annécien avaient annoncé que la localisation initialement prévue à Poisy, en zone agricole à enjeux forts, serait réexaminée. Nous sommes donc étonnés que le PADD localise encore cette zone à Poisy.

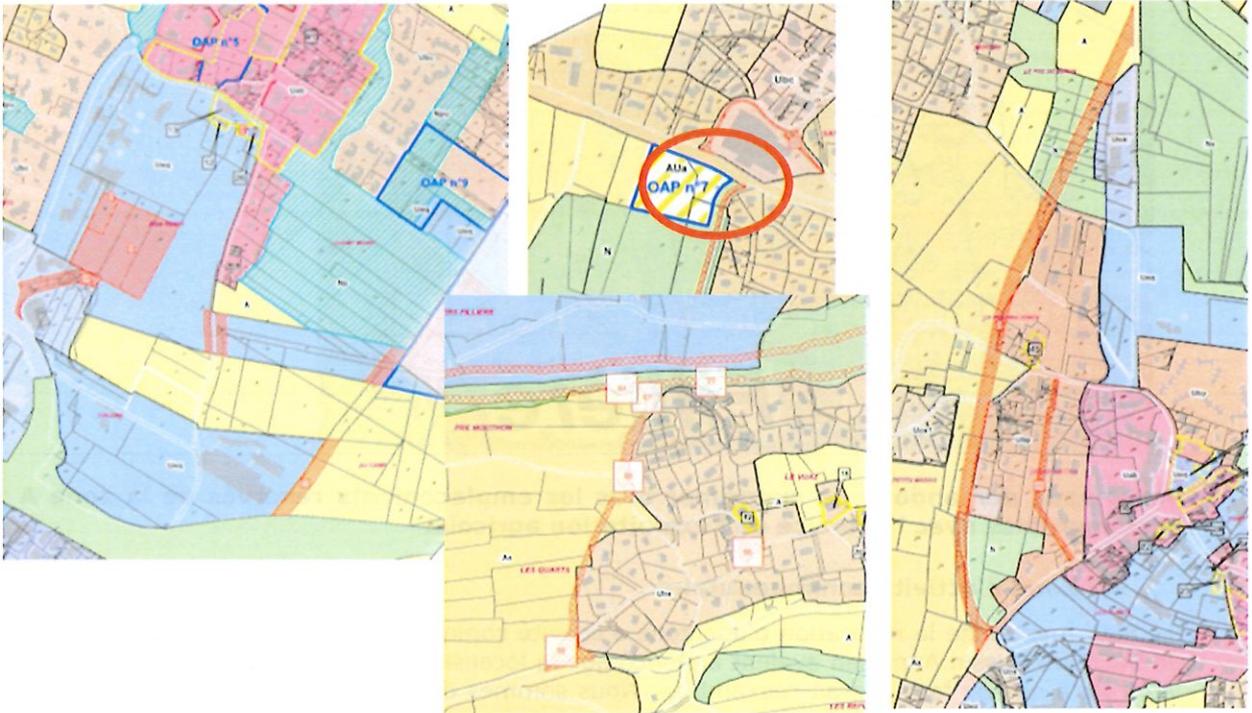
Par ailleurs, la surface nécessaire estimée à 11 ha doit être comptabilisée au titre de la consommation foncière ENAF.



Etudier la faisabilité d'un nouveau parc d'activités industrielles

Nous vous demandons de revoir le PADD et la comptabilisation de la consommation foncière en ENAF.

➤ **Morcellement et déstructuration des tènements agricoles par des infrastructures linéaires, des équipements, ...**



Malgré les prescriptions du SCOT du Bassin Annécien visant à optimiser la consommation foncière et à mutualiser les équipements, nous constatons que le PLUi ignore ce principe, a contrario participe à la déstructuration des tènements et contribue au morcellement des terrains agricoles.

A Epagny-Metz Tessy par exemple, la zone AUa est localisée en discontinuité de l'urbanisation existante sur des espaces agricoles à enjeux forts, au sein d'une plaine agricole, à proximité immédiate d'une zone humide.

A Poisy, une déviation est inscrite en emplacement réservé mais n'est pas comptabilisée dans la consommation foncière d'ENAF, sans compter les délaissés agricoles qu'elle va créer.

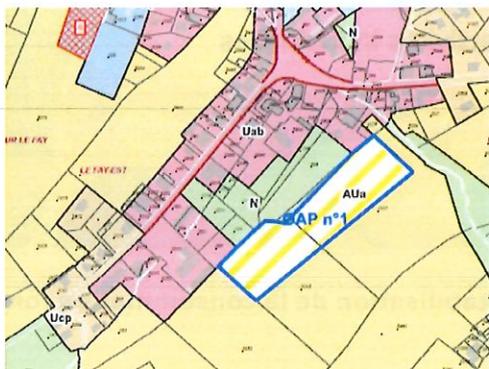
De même, à Epagny-Metz Tessy, un tènement agricole à fort enjeu est destiné à accueillir une piscine intercommunale, le tènement agricole voisin est destiné à accueillir un équipement sportif communal. Nous ne comprenons pas que le Grand Annecy n'envisage pas de localiser ces deux équipements sur un seul et même tènement contribuant ainsi à préserver du foncier agricole de forte valeur.

Nous vous demandons donc de réexaminer ces projets dans l'objectif de préserver le foncier agricole et de réduire la consommation foncière d'ENAF.

➤ **Zone d'urbanisation future – Cusy**

Cette zone AUa est située en discontinuité loi Montagne, au sein d'une zone Ap (paysagèrement sensible) dans le PLUi du Pays d'Alby (construction agricole interdite en Ap), contigüe à une zone humide, au sein d'une zone agricole à enjeux forts dans l'étude agricole de la Chambre d'Agriculture, identifiée également comme une continuité et espace agricole sensible d'intérêt paysager dans le diagnostic du PLUi.

Ce projet a été examiné en CDNPS qui a émis un avis défavorable.

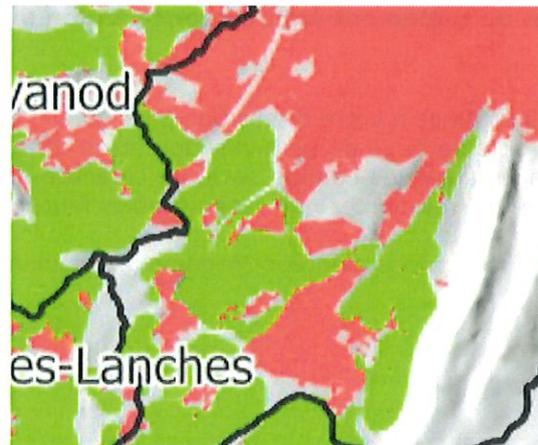
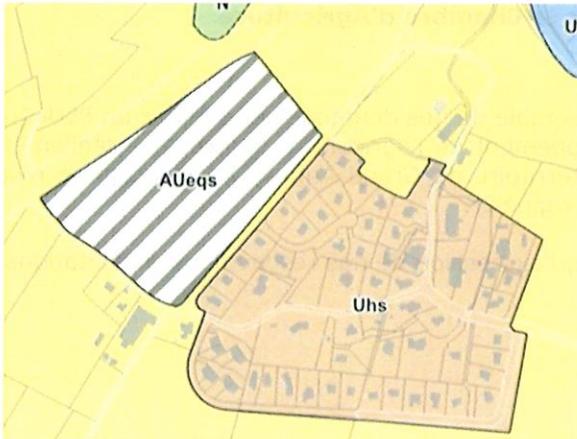




Nous demandons la suppression de la zone AUa de Cusy et le reclassement des terrains concernés en zone A.

➤ **TCSPI** (transport en communs en site propre intercommunal - réseau haute mobilité)

Le centre de remisage des transports en commun est identifié en zone AUeqs à Seynod. Ce projet concerne environ 4 ha, au sein d'une zone agricole à enjeux forts identifiée dans le SCOT du Bassin Annécien. Nous nous en étonnons, la vocation agricole devant être préservée sur le long terme dans le SCOT du Bassin Annécien.



Nous demandons la suppression de la zone AUeqs.

▲ Règlement écrit zone A

Nous avons constaté des incohérences au sein du règlement écrit de la zone A, notamment concernant les logements de fonction qui doivent d'une part être accolés/intégrés au bâtiment agricole existant mais d'autre part être implantés à 100 m minimum des ICPE.

Concernant l'usage de déchets au sein des espaces agricoles, nous vous renvoyons aux dispositions des articles du code de l'urbanisme et du code de l'environnement :

R151-23 du code de l'urbanisme : « *Peuvent être autorisées, en zone A :*
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; ... ».

L541-32 du code de l'environnement : « *toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la **nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation** et non d'élimination* ».

*Dans le cadre de ces travaux, **l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement** ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme des matières fertilisantes ou supports de cultures.* »,

L541-32-1 du même code :

« *toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation d'aménagement, de réhabilitation ou de construction **ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets...*** ».

Il y a donc lieu de prendre en compte ces dispositions dans le règlement écrit de la zone A et d'y interdire tout dépôt de déchets sur des terres agricoles.

En cas d'amélioration agricole par apport de déchets inertes, la justification du projet et le suivi agronomique doivent être imposés.

La liste des points à réexaminer n'est pas exhaustive.

Compte tenu de l'importance des reformulations demandées, nous demandons le réexamen total du règlement écrit en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

Nous sommes à votre disposition pour revoir l'ensemble de nos demandes et adopter un PLUi qui soit un véritable gage de pérennisation et de développement de l'agriculture, qui replace réellement les espaces agricoles comme socle de l'identité du territoire du Grand Anney et non comme réserves foncières, ressources non renouvelables faut-il le rappeler.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos respectueuses salutations.

Cédric LABORET
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc



2^{ème} Vice-Présidente Chambre d'Agriculture
Savoie Mont Blanc
Emeline SAVIGNY